

COMMUNE DE SOULAIRES 28130

Arrêté n° 02.10.2025

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
PAR UNE SIGNALISATION STOP, GRANDE RUE,
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOULAIRES**

Le Maire de la Commune de Soulaire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-28, L.2131-1 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-1, R.411-5, R.411-7, R.411-8 ;

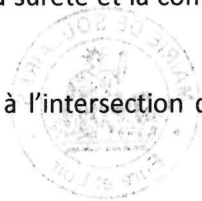
Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière des routes et autoroutes et les textes qui l'ont complété ou modifié ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant qu'il convient de modifier le régime de priorité à l'intersection de la Grande Rue et de la Sente du Moulin ;



ARRETE :

Article 1^{er} Modification du régime de priorité :

Afin de prévenir les accidents de la circulation, une signalisation verticale et horizontale, définissant les règles de priorité par un « STOP », sera mise en place au carrefour formé par la Grande Rue et la Sente du Moulin, comme suit :

Les véhicules circulant **Grande Rue**, en direction de Jouy sur la RD19, devront conformément à la signalisation routière marquer un temps d'arrêt pour laisser la priorité aux usagers venant de droite **Sente du Moulin**.

Article 2 La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité et 7^{ème} partie – Marques sur chaussée (en particulier l'article 117-4 marques transversales) complétant la signalisation verticale, sera mise en place aux frais de la commune de Soulaire.

Article 3 Les dispositions définies aux articles 1^{er} et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

ARTICLE 6 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication.

ARTICLE 7 Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Monsieur le Maire de la commune de Soulaire,
- Monsieur le Lieutenant de Gendarmerie de Maintenon

Ampliation du présent arrêté à :

- Monsieur Le Préfet d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Président du Conseil Départemental d'Eure-et-Loir
- Monsieur le Colonel, commandant le SDIS 28
- AD2i du Pays Chartrain

M. Vincent FREBourg
Adjoint au Maire
par délégation

Fait à Soulaire, le 27 octobre 2025



Le Maire,
Marc MOLET